

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Nadine MORISSET

Téléphone: 05 49 55 71 22

Télécopie: 05 49 52.22.21

Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2010-D2/B3-58

en date du 16 février 2010

autorisant Monsieur le Directeur de la SARL ARGI PROPRE à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits "Bois de Champory " et "Bois de l'Ormeau Embrun", sur les communes de CURCAY SUR DIVE et GLENOUZE, une carrière de calcaire turonien et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

(renouvellement et extension)

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2B3-134 du 18 mai 1999 autorisant la Société ARGI PROPRE à exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit « Bois de Champory » sur la commune de CURCAY SUR DIVE ;

Vu la décision n° 086-2006-18 en date du 19 février 2007 portant autorisation de défricher un bois d'un particulier ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 12 mars 2007 et présentée par Monsieur le Directeur de la SARL ARGI PROPRE pour l'exploitation, aux lieux-dits "Bois de Champory " et "Bois de l'Ormeau Embrun", sur les communes de CURCAY SUR DIVE et GLENOUZE, une carrière de calcaire turonien et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 juin 2007 au 6 juillet 2007 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Affaires Culturelles, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi que par le Directeur de France Télécom, la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, et par le Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de CURCAY SUR DIVE, GLENOUZE, RANTON, TERNAY, MOUTERRE-SILLY, BERRIE et LES TROIS MOUTIERS;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2007-D2/B3-392 du 24 octobre 2007, 2008-D2B3-172 du 16 avril 2008, 2008-D2B3-360 du 6 octobre 2008, 2009-D2B3-108 du 1er avril 2009, 2009-D2B3-219 du 30 juillet 2009, 2009-D2B3-305 du 30 octobre 2009 et 2009-D2B3-375 du 24 décembre 2009 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 9 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 5 octobre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 12 octobre 2009 à la SARL ARGI PROPRES;

Vu les lettres du 23 et 27 octobre 2009 de la SARL ARGI PROPRES sollicitant un report de signature de l'arrêté dans l'attente d'un accord avec le conseil général de la Vienne concernant la prise en charge du renforcement de la RD14 ;

Vu les lettres du 23 décembre 2009 et du 8 janvier 2010 du conseil général de la Vienne, adressées à M. BOUYER, gérant de la SARL ARGI PROPRES, et au préfet de la Vienne faisant état d'une réunion de travail courant janvier pour examiner ce point;

Vu la lettre de M. BOUYER reçue le 4 février 2010 ;

Vu la lettre du conseil général de la Vienne du 12 février 2010 levant la réserve concernant la prise en charge du renforcement de la RD14 par le pétitionnaire;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières citées précédemment, et sous réserve du respect de ces prescriptions par le demandeur ;

Considérant qu'un accord concernant le renforcement de la RD 14 a été trouvé entre le conseil général de la Vienne et le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SARL ARGI PROPRES, dont le siège social est situé à CERSAY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de Tuffeau, comportant une installation de premier traitement de matériaux, sur le territoire des communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	130 000 t/an au maximum	A
2515	Installations de traitement	234 kW	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 45 210 m² à compter de la date de l'arrêté
- 50 597 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 69 230 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

La durée éventuellement nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt, le cas échéant, la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale

sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-134 du 18 mai 1999 autorisant la société Argiprope à exploiter une carrière à Curçay-sur-Dive sont abrogées, à compter de l'abandon des parcelles 859, 861 et 863 et de la remise en état des parcelles 855 et 837.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections Cadastrales	N° de parcelles	Projet présenté	Superficie (m2)
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	286	renouvellement	2 490
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	837	renouvellement	18 082
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	855 (ex 834)	renouvellement	42 083
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	835	extension	1 502
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	836	extension	73 518
Glénouze	Bois de Champory	A1	20	extension	6 000
Glénouze	Bois de Champory	A1	21	extension	6 000
Glénouze	Bois de Champory	A1	22	extension	3 000
Glénouze	Bois de Champory	A1	23	extension	3 000
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	24	extension	960
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	25	extension	960
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	26	extension	2 880
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	27	extension	960
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	28	extension	34 750
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	29	extension	13 700
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	30	extension	1 630
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	36	extension	22 690
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	38	extension	5 260
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	39	extension	5 540
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	42	extension	20
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	1505	extension	8 160
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	1527	extension	872

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Les parcelles 859, 861 et 863 au lieu-dit « Bois de Champory » à Curçay-sur-Dive (section D2) doivent avoir fait l'objet d'une remise en état et d'une demande d'abandon, avant le début de l'exploitation des nouvelles parcelles concernées par l'extension. De même, les parcelles 855 et 837 susvisées ne seront plus exploitées et devront être remises en état, avant toute exploitation de l'extension susvisée.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants :

Extraction : 7h - 20h

Chargement : 5h – 20h

L'épaisseur d'extraction maximale est de 16,85 mètres.

La cote minimale du fond de la carrière est de 74,5 m NGF et doit également se trouver à minima à 5 mètres au dessus de la nappe, en tout point.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 6 m.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite lors de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.10.1 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant € TTC	184 924,98	222 645,31	253 951,50

1.10.2 - Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 611.1 (mars 2009)

ARTICLE 1.11 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAJ
3.4.1	Mesures de Bruit	2 mois après la notification de l'arrêté
4.3	Etat initial sur les eaux souterraines	Avant remblai

ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle
3.4.1	Mesures de bruit	Tous les trois ans
4.3	Suivi piézomètres	Semestrielle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article R.512-44 du Code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'extraction sera effectuée à ciel ouvert et hors nappe.

L'exploitation sera conduite en 3 phases successives d'une durée de 5 ans.

- L'extraction débutera en continuité de l'exploitation actuelle sur les parcelles 855 et 837 et se déplacera vers le sud. Les gradins en place dans la carrière actuelle seront réutilisés pour exploiter les phases 1 et 2a. L'intégralité de l'épaisseur du gisement sera exploitée sur les limites nord de ces phases alors qu'aux extrémités ouest, sud et est, sur une largeur de 6 m, seule une épaisseur de 6 m sera exploitable (à cause des gradins).
- Le chemin rural n° 37 restera disponible pour les promeneurs durant l'exploitation des phases n° 2 et 3. Aucune traversée de matériel ou de personnel ne s'effectuera par ce chemin. Une bande de protection de 10 m sera conservée de chaque côté.
- Les redents non exploités en phase 1 en bordure est de la surface seront exploités en phase 2. De même les redents mis en place pour les besoins de l'exploitation entre les phases 2b et 3 seront exploités en phase 3.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un relevé des niveaux des eaux souterraines mesurés au moins une fois par mois sur 3 piézomètres ; il détermine sur cette base la cote la plus élevée susceptible d'être atteinte par les plus hautes eaux au droit du carreau. En référence à ces informations, il prend l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir à tout moment une épaisseur minimale de 5 mètres de la zone non saturée en dessous du fond de l'excavation. Il tient ces éléments à disposition de l'inspection des installations classées et tient informée celle-ci de toute modification du fond de forme de l'exploitation, à laquelle il serait contraint en application des présentes dispositions.

2.6.3 – Implantation de la zone technique

La zone technique est constituée d'une partie fixe (locaux administratifs, sanitaire, aire étanche, pont bascule, aire de chargement et circulation) et d'une partie mobile (concasseur, cribleur, zone de stockage du tuffeau concassé et criblé). Pour des raisons de sécurité et pour laisser accessible le chemin rural n° 37 pendant tout le temps de l'exploitation, la zone technique fixe sera déplacée de la parcelle 837 à la parcelle 1505 (au bout de 7 ans et 3 mois).

2.6.4 – Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir une bonne intégration paysagère de ses installations, dès le début de l'exploitation.

Il maintient, à cet effet et dans toute la mesure du possible, les boisements existants et les complète autant que nécessaire. En particulier, il crée une haie le long de la RD14, ainsi qu'une autre haie perpendiculairement à cette première, au niveau de la rupture de la pente.

Les haies sont plantées sur plusieurs rangs (2, voire 3), avec installation d'un paillage biodégradable.

Les merlons doivent présenter une pente douce du côté extérieur et être végétalisés avec un mélange prairial ou un mélange « prairie fleurie ». Un calendrier des plantations est tenue à la disposition de l'inspection et précise le choix des essences locales, conformément aux préconisations de la DDAF.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par camion à destination de l'usine de Cersay exploitée également par la société ARGI PROPRE, en empruntant la RD14.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Tout défrichage est interdit entre début mars et septembre ; les arbres creux ou à écorce décollée ne seront pas abattus en hiver.

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terres de découverte doit être réalisé en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et en aucun cas entre avril et début août.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le chemin rural n° 37 ne sera pas exploité et restera entièrement disponible pour les promeneurs et les agriculteurs. Le long du chemin, une clôture sera installée pour éviter toute intrusion dans la carrière et il y sera également implanté une double haie bocagère, avec quelques discontinuités le long des pentes, pour obtenir une forme non linéaire.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

2.10.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.10.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.10.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.10.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.10.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.10.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation sur les déchets.

2.10.7. - Exploitation – entretien

2.10.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.10.7.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.10.7.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.10.7.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.10.8. - Risques

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Une surveillance des espèces invasives est effectuée sur les plantations entourant la carrière. Une élimination est réalisée le cas échéant.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La carrière est approvisionnée en eau par camion-citerne. L'exploitant devra s'assurer que la distance parcourue par les camions-citernes est raisonnable, avec, notamment, des accords avec les exploitations agricoles environnantes. Il devra également s'assurer que les moyens de prélèvements auxquels il aura recours sont conformes à la réglementation et, le cas échéant, dûment autorisés.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. L'extraction se faisant hors d'eau, il n'est produit aucune eau d'exhaure.

Aucun rejet d'eaux susceptibles d'être polluées n'est autorisé au milieu naturel. En toutes circonstances, si des eaux présentant une contamination potentielle sont produites, elles doivent être éliminées en conformité avec l'article 3.5 du présent arrêté. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, de façon à pouvoir garantir qu'en aucun cas une pollution accidentelle n'est susceptible d'entraîner l'infiltration ou le rejet au milieu naturel d'effluents contaminés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des mesures prises et de la démonstration de leur bonne efficacité.

Seules les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, ruisselant sur le carreau de la carrière, sont récupérées dans un bassin d'infiltration.

2. Les eaux récupérées dans le bassin d'infiltration doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 ° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Les analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un tel contrôle des eaux du bassin d'infiltration susvisé est réalisé au moins une fois par an.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.4.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/m³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 kelvins - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
 Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- II. Des dispositifs doivent être mis en place afin de limiter les envols de poussières lors des chargements des engins et sur les pistes internes.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou par tout moyen pertinent pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite	Jour (7h00- 22h00)	Nuit (22h00- 7h00)
-------------------------------	--------------------	--------------------

de propriété	sauf dimanches et jours fériés	et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En direction de Champory - A	38,6	36,6
En direction de Sémechoux - B	40	38

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées, sur les périodes diurne et nocturne, dans des conditions normales d'activité et de trafic de poids lourds. En cas de dépassement avéré des normes fixées ci-dessus, l'exploitant propose sans délai des mesures supplémentaires de réduction des niveaux acoustiques, assorties d'un échéancier de mise en œuvre. Ces mesures sont ensuite renouvelées périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

L'exploitant n'est pas autorisé à procéder à des tirs d'explosifs sur le site.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué). Dans le cas où les engins sont équipés d'un avertisseur de recul sonore, celui-ci doit émettre un signal « basse fréquence ».

ARTICLE 3.5 - DECHETS

3.5.1 - Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

3.5.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

3.5.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

3.5.5 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant disposera d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à défendre et en nombre suffisant (notamment pour le stockage des hydrocarbures, les véhicules transporteurs, les matériels d'extraction et les locaux fixes installés sur le site), ainsi que d'un système d'alerte des secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- s'assurer que le site sera accessible aux services d'incendie et de secours, par une voie praticable en toutes circonstances et en toutes saisons ;
- mettre en place une signalisation d'accès aux installations.

Dans le but de prévenir les feux de forêt, les abords des installations de broyage et de concassage sont maintenus en état débroussaillé sur une épaisseur de 50 mètres.

3.6.2 - Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement, ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4.2 – ETAT FINAL

L'objectif final de la remise en état vise à la remise en culture des parcelles exploitées.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

La remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Un talutage et réaménagement des banquettes seront effectués. Les matériaux de découverte, ainsi que les stériles d'extraction et de traitement, seront régalés en fond de fouille. La terre végétale stockée dans les merlons périphériques sera régalée en dernier lieu.

Les matériaux servant au remblaiement seront utilisés de manière à atténuer les fronts de taille et faire disparaître les banquettes, de façon à permettre l'exploitation agricole des parcelles.

Un ensemencement avec un mélange prairial est réalisé au fur et à mesure de la remise en état.

La remise en état prend en compte les contraintes biologiques, en permettant à la faune et la flore de recoloniser progressivement les surfaces concernées.

Les fronts Ouest sont remblayés sur toute leur hauteur, avec des matériaux stériles déposés en appui, afin de constituer une véritable verse à la pente relativement douce.

Des aménagements pourront être adaptés, après avis préalable de la DDAF et de l'inspection des installations classées, en référence aux conclusions de l'expertise écologique complémentaire d'octobre 2008 de SOE CONSEIL et afin de favoriser la restitution de quelques habitats de substitution de qualité pour les espèces notamment d'intérêt patrimonial et la diversification morphologique des terrains aménagés.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4.3 – REMBLAYAGE

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les terres et gravats non pollués et sans mélange

L'exploitant s'assure, avant toute utilisation de matériaux de remblaiement, de leur caractère inerte et il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondant à cette vérification préalable, y compris pour les déchets provenant de son usine de Cersay (pour lesquels, il devra être en mesure de justifier qu'ils sont bien similaires aux matériaux extraits sur la présente carrière et que les traitements, le cas échéant subis, ne sont pas susceptibles de modifier sensiblement les caractéristiques de ces résidus).

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle semestriel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- NO₃
- SO₄
- Cl
- TH
- TAC
- métaux lourds totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Cd)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau d'au moins trois piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de CURCAY SUR DIVE et GLENOUZE, et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée dans ces mairies pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de CURCAY SUR DIVE et GLENOUZE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la SARL ARGI PROPRES, Cersay 79290 ARGENTON L'EGLISE.
- aux Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental des Territoires
- au Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de France Télécom
- à la Responsable de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité,
- et aux maires des communes concernées: BERRIE, BOURNAND, MOUTERRE SILLY, RANTON, TERNAY et LES TROIS MOUTIERS.

Fait à POITIERS, le 16 février 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne
SIGNE

Jean-Philippe SETBON